



CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX

contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr

PROJET DE PLAN DE SAUVEGARDE PAR VOIE D'APUREMENT DU PASSIF

Article L.626-1 et suivants du Code de commerce

POUR :

- La **SCEV VIGNOBLES JEAN-MARIE TROCARD**, société au capital de 1 600 euros, constituée le 9 février 1995, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIBOURNE sous le numéro 399 923 085, dont le siège social est situé LABORDE – 33500 LALANDE DE POMEROL, représentée par son dirigeant, domicilié en cette qualité audit siège ;

Ayant toutes pour Avocat : La **SARL QUESNEL & ASSOCIES**, société à Responsabilité limitée au capital social de 110 166 € immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 384 001 061, dont le siège social est situé 18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX, prise en la personne de **Maître Bernard QUESNEL** ;

EN PRESENCE DE :

- Monsieur le Procureur de la République
- La SCP SILVESTRI BAUJET, au capital de 304.90 €, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le numéro 345 154 595, prise en la personne de son représentant légal Maître Jean SILVESTRI en qualité de mandataire judicaire, demeurant 23 RUE DU CHAI DES FARINES – 33000 BORDEAUX.



TABLES DES MATIERES

I- PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DES DIFFICULTES

I.1. Présentation de la famille ROY-TROCARD

I.2. Organigramme des VIGNOBLES ROY TROCARD

I.3. La présentation de l'entreprise

3.1. Situation locative :

3.2. Situation salariale :

I.4 - L'origine des difficultés

4.1. Sur la répétition des aléas climatiques

4. 2. Sur les conséquences de la pandémie de la COVID-19

4.3. Sur l'endettement bancaire

I.5. Sur l'évolution des performances économiques et financières

II – SUR L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE

II.1 – Sur l'ouverture d'une procédure de sauvegarde

II. 2 – Sur le déroulement de l'activité durant la période d'observation

2.1. Sur l'évolution de la trésorerie

2.2. Sur l'évolution du chiffre d'affaires

2.3. Analyse du chiffre d'affaires 2024-2025 – SCEV Jean-Marie Trocard

2.4. Situation climatique et incidences juridiques sur la récolte

2.5. Sur la situation de trésorerie

2.6. Sur l'état de prévisionnel d'exploitation

III – SUR LES OPERATIONS DE VERIFICATIONS DE PASSIF

IV – SUR LES PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF

V – SUR LA STRATEGIE DE RESTRUCTURATION

PLAISE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

I- PRESENTATION DE L'ENTREPRISE ET DES DIFFICULTES

I.1. Présentation de la famille ROY-TROCARD

L'histoire de la famille Roy-Trocard trouve son origine en 1628, marquant ainsi une période de près de quatre siècles.

À cette date précise, la famille Trocard effectua l'acquisition de ses premières parcelles viticoles situées dans la région Libournais.

Depuis lors, et à chaque génération subséquente, un descendant a pris en charge la gestion et l'exploitation des vignobles, perpétuant ainsi un héritage familial ininterrompu.

Quinze générations de femmes et d'hommes confondus, se sont ainsi succédé dans cette entreprise.

Au fil du temps, s'est constitué un domaine viticole familial s'étendant sur une superficie de 70 hectares de vignes, réparties entre trois propriétés distinctes et couvrant quatre appellations d'origine contrôlée (AOC) de la région de Bordeaux :

- Le CHATEAU JEANDEMAN, relevant de l'AOC Fronsac ;
- Le CHATEAU LABORDE, relevant de l'AOC Lalande de Pomerol ;
- Le CHATEAU MANCEDRE, relevant de l'AOC Pessac-Léognan ;
- La PIECELLE, relevant de l'AOC Bordeaux Supérieur.

Depuis ses origines, la famille Roy-Trocard est restée fidèle aux valeurs qui ont fait la richesse et l'originalité de son histoire : le lien indéfectible à la terre, la recherche de la qualité et du faire-plaisir, l'esprit d'innovation.

Depuis deux décennies, les vignobles Roy-Trocard adoptent une approche en « culture raisonnée ».

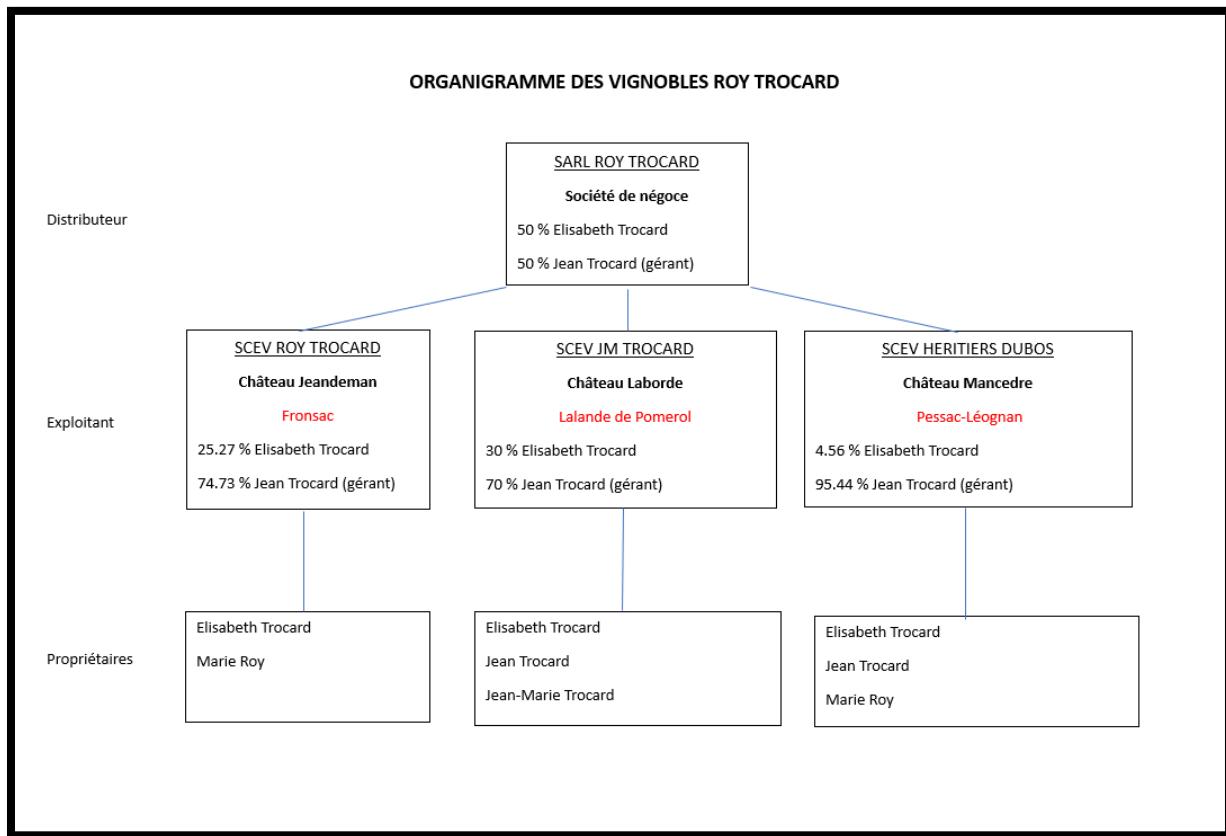
Cette méthode vise plusieurs objectifs :

1. Promouvoir une viticulture respectueuse de l'environnement et économiquement viable ;
2. Préservation d'une biodiversité significative au sein de l'écosystème viticole ;
3. Maintenir et promouvoir l'équilibre des sols sur le long terme ;
4. Garantir la production de vins de qualité exceptionnelle.

Pour atteindre ces buts, la priorité est de valoriser les ressources naturelles et les mécanismes de régulation biologique dans la vie des sols et des vignes.

I.2. Organigramme des VIGNOBLES ROY TROCARD

Il est présenté l'organigramme de la structure des VIGNOBLES ROY TROCARD de la manière suivante :



I.3. La présentation de l'entreprise

Le Château LABORDE appartient à la famille de Jean TROCARD depuis sa création en 1730.

Le Château Laborde est niché au cœur du prestigieux vignoble de Lalande de Pomerol, jouxtant Saint-Émilion et bordant Pomerol, une région riche en histoire.

Au XII^e siècle, les Hospitaliers de Saint Jean de Jérusalem, également connus sous le nom de Chevaliers de Malte, érigèrent une commanderie sur ces terres. Ils y cultivèrent la vigne non seulement pour les besoins liturgiques mais aussi pour apporter réconfort aux pèlerins de Saint-Jacques-de-Compostelle et aux Croisés.

Leur symbole distinctif, la croix blanche à huit pointes, est devenu l'emblème des vins de Lalande de Pomerol, perpétuant ainsi l'héritage de cette noble tradition.

Le CHATEAU LABORDE détient une particularité rare : il a été transmis de génération en génération par des femmes tout au long des siècles, avec des noms tels qu'Amélie Garde, Marie Bossuet, Elisabeth Goizet, et Charlotte Trocard.

C'est en 1974 que le fils de Charlotte TROCARD, Jean-Marie, prend les rênes de l'exploitation. Sous sa direction, le vignoble de Laborde s'étend de 6 à 15 hectares. Jean-Marie

TROCARD assume également la présidence du syndicat de Lalande de Pomerol pendant 27 ans, de 1963 à 1990.

En 1995, c'est au tour de Jean TROCARD, fils de Françoise et de Jean-Marie, de reprendre les rênes du vignoble, perpétuant ainsi la tradition familiale et l'excellence viticole de Laborde.

Le Château LABORDE est exploité par la **SCEV VIGNOBLES JEAN-MARIE TROCARD** dont le dirigeant actuel est Monsieur Jean TROCARD.

La SCEV VIGNOBLES JEAN-MARIE TROCARD, société au capital de 1 600 euros, constituée le 9 février 1995, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIBOURNE sous le numéro 399 923 085, dont le siège social est situé LABORDE – 33500 LALANDE DE POMEROL, exerce les activités de l'acquisition, la prise à bail, et l'exploitation de tous biens agricoles.



Le Château LABORDE vinifie deux cuvées :

- **La cuvée « 1628 »** : issue de parcelles de vignes, sélectionnées pour leur structure, lors de la dégustation qui succède les fermentations malo-lactiques. Le vin sera alors descendu en barriques pour un élevage de 12 à 15 mois dans des barriques de chêne français. Juste un tiers de bois neuf pour éviter tout arôme de bois dominant. L'objectif est uniquement d'apporter de la complexité aromatique, d'arrondir les finales et de favoriser la garde du vin. Deuxième étape : des soutirages successifs pour clarifier naturellement le vin qui se défait lentement de ses impuretés, tout en conservant son caractère gourmand et velouté. Enfin vient la dernière étape cruciale de l'assemblage où se révèlent toute la complexité du terroir et la richesse des cépages. Le Château Laborde cuvée 1628 est un vin de garde qui prend sa maturité 5 à 10 ans après sa mise en bouteille.
- **La cuvée « *Classique* »** : élevée en cuves inox et barriques de deux vins afin de produire un vin riche en arômes fruités.



La société commercialise également LA PIECELLE qui est le nom d'une parcelle de vigne d'un hectare qui jouxte l'appellation Lalande de Pomerol en AOC Bordeaux.

La récolte est acheminée dans le cuvier du CHATEAU LABORDE où une cuve lui est spécialement dédiée.

Le vin est ensuite vinifié de manière traditionnelle puis élevé uniquement en cuve pendant 15 mois.

5 000 bouteilles de vin sont issues chaque année de cette vigne.



Il est présenté une synthèse des rendements de la propriété :

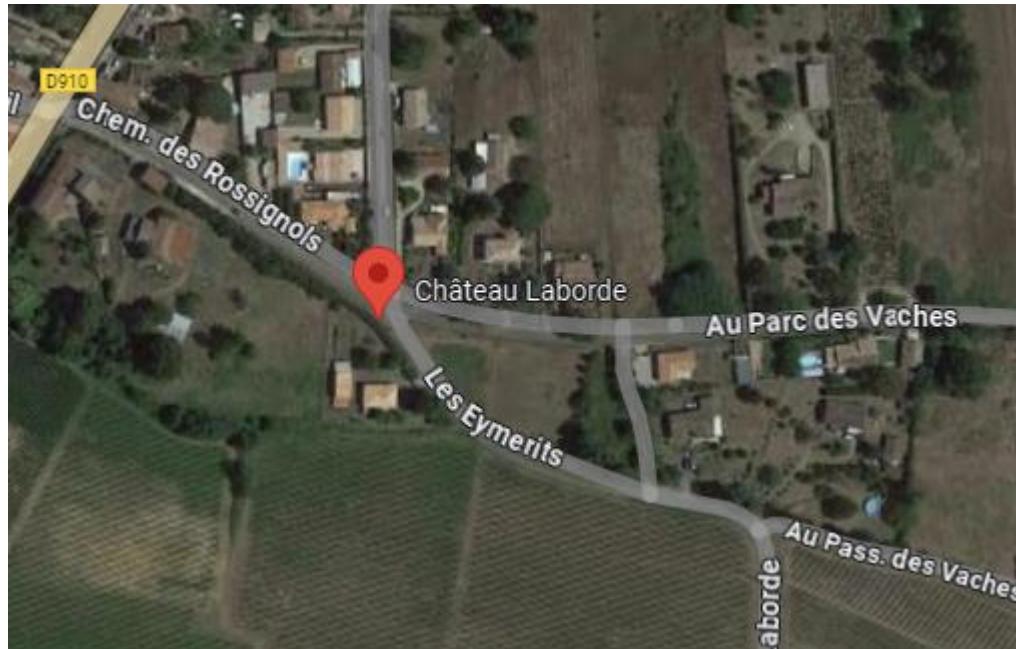
SCEV JEAN-MARIE TROCARD - Evolution des Rendements						
	2023	2022	2021	2020	2019	2018
LALANDE DE POMEROL						
Ha	23,47	23,47	22,32	22,32	22,32	23,47
Volume HL	698	890,00	679,00	949,00	705,00	1 079,00
Rendement	29,74	37,92	30,42	42,52	31,59	45,97
BORDEAUX SUPERIEUR ROUGE						
Ha	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96	0,96
Volume HL	-	28,00	-	28,00	-	10,00
Rendement	-	29,17	-	29,17	-	10,42

L'entreprise a toujours bénéficié de rendements satisfaisants. Cependant, et depuis l'année 2019, elle rencontre des difficultés dues aux aléas climatiques.

La commercialisation et la vente des produits de la société sont assurées par la SARL ROY TROCARD.

3.1. Situation locative :

- La **SCEV VIGNOBLES JEAN-MARIE TROCARD**, société au capital de 1 600 euros, constituée le 9 février 1995, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LIBOURNE sous le numéro 399 923 085, dont le siège social est situé LABORDE – 33500 LALANDE DE POMEROL



La société JEAN MARIE TROCARD exploite une surface totale de 24,43 hectares, dont 1,16 hectare en pleine propriété et 23,28 hectares dans le cadre d'un bail à fermage.

3.2. Situation salariale :

- La **SCEV JEAN MARIE TROCARD** emploie trois salariés :

LISTE DU PERSONNEL SCEV JEAN MARIE TROCARD						
NOMS-PRENOMS	ADRESSE	N° SECU SOCIALE	EMPLOI	DATE D'ENTREE	TYPE DE CONTRAT	OBS
NOGUES MARIE	L'EPINETTE 33500 LIBOURNE	280023331804388	DIRECTRICE TECHNIQUE	14/01/2007	CDI	
DENOYER HUGO	ERRASSON 33800 BORDEAUX	196033705027289	CADRE AGRICOLE	01/09/2020	CDI	
DOUNE ABDERRAHMAN	ERRE BERAUD 33133 GALGON	39992308500019	OUVRIER AGRICOLE	01/04/1989	CDI	ACCIDENT DU TRAVAIL/ATTENTE RETRAITE

I.4 - L'ORIGINE DES DIFFICULTES

4.1. Sur la répétition des aléas climatiques

Les sociétés d'exploitation vitivinicoles ont été impactées au cours des derniers exercices par une succession d'aléas climatique :

Plus précisément, dans la région de LIBOURNE, les aléas climatiques étaient les suivants :

- En 2017 : un grave épisode de gel ;
- En 2018 : un double épisode de grêle et de Mildiou ;
- En 2019 : un épisode de gel ;
- En 2021 : un épisode de gel ;
- En 2023 : un épisode d'épidémie de mildiou

Ces aléas climatiques à répétition ont pour effets délétères de provoquer les conséquences suivantes :

1. Les Gelées printanières précoces : ce sont les températures froides au printemps qui peuvent endommager les bourgeons et les jeunes pousses des vignes, réduisant ainsi le rendement.
2. Les Épisodes de grêle : Les orages de grêle ont causé des dommages importants aux grappes de raisin, entraînant des pertes de récolte significatives.
3. Les Vagues de chaleur estivales : Des températures élevées pendant la période estivale peuvent stresser les vignes et altérer le développement des raisins, affectant la qualité et la quantité de la récolte.
4. L'Excès de pluie pendant la période de vendange : Des précipitations abondantes pendant la récolte peuvent rendre difficile la cueillette des raisins et favoriser le développement de maladies fongiques, entraînant des pertes de qualité et de rendement.
5. La Sécheresse : Des périodes prolongées de sécheresse peuvent stresser les vignes et réduire la taille des baies, impactant la qualité des raisins et la quantité de jus produit.

A titre d'exemple, l'épidémie de Mildiou a impacté la récolte du BORDEAUX SUPERIEUR ROUGE en 2023, entraînant l'absence de production pour cette gamme de produit.

4. 2. Sur les conséquences de la pandémie de la COVID-19

Historiquement, l'entreprise commercialise quasi exclusivement sa production à l'export et sur le marché du négoce réparti sur plusieurs maisons, étant précisé que le marché à l'export était majoritairement composé du marché européen.

La crise frappant la place de négoce et la distribution vinicole a nécessairement impacté l'entreprise laquelle a subi une diminution progressive de son chiffre d'affaires.

L'exportation des produits vers l'EUROPE (Belgique, Luxembourg, Hollande) qui représentait 2/3 du chiffre d'affaires s'est brutalement arrêté à cause des fermetures dues aux mesures prises pour la COVID-19.

Il existe de nombreux salons dédiés à la vente de vin à travers le monde, offrant aux producteurs viticoles l'opportunité de présenter leurs produits à un large public professionnel et parfois même au grand public.

Monsieur Jean TROCARD participe personnellement à ces salons qui lui offrent la possibilité et une excellente opportunité de développer les ventes de ses vins.

Cependant la pandémie de COVID-19 a entraîné la fermeture de nombreux salons viticoles et événements connexes à travers le monde. Les mesures de distanciation sociale et les restrictions de voyage imposées pour limiter la propagation du virus ont rendu difficile, voire impossible, la tenue d'événements de grande envergure où les personnes se rassemblent en grand nombre.

4.3. Sur l'endettement bancaire

Dans le cadre d'une politique d'investissement et de production, la société a pu souscrire différents financements bancaires lui permettant d'assurer la production.

Il est apparu que le poids global des échéances en capital bancaire avoisinait les 45 442.95 € à l'année.

SCEV JEAN MARIE TROCARD - Etat des emprunts				
	N°	OBJET	ECHU	ECHEANCE ANNUELLE
CRCA	n° 10000476178		171 634,00 €	23 132,16 €
CRCA	n° 10002116616		8 433,83 €	2 161,43 €
CRCA	n° 10002220608		9 390,54 €	1 500,00 €
CRCA	n° 10002520889		17 295,75 €	3 501,63 €
CRCA	n° 10002560516		36 042,91 €	7 404,38 €
CRCA	n° 10002628511		17 151,62 €	3 523,50 €
CRCA	n° 10002702274		10 001,00 €	2 620,58 €
CRCA	N° de crédit : 10002815599		10 006,77 €	1 599,27 €
CRCA	Billet financier N° 10000180233		230 000,00 €	
	TOTAL		509 956,42 €	45 442,95 €

Outre ce coût de remboursement annuel, la totalité de la dette bancaire composée d'engagements moyen terme et court terme s'élève à ce jour à 509 956.42 €.

L'écroulement des ventes et le maintien à isopérimètre de l'endettement bancaire risquent d'aboutir à de graves problèmes de trésorerie qui seraient susceptibles de générer une impasse dans le financement du cycle d'exploitation.

I.5. Sur l'évolution des performances économiques et financières

Il est présenté une synthèse économique et financière des performances de l'entreprise sur les derniers exercices :

SCEV JEAN-MARIE TROCARD - Evolution des performances économiques						
EXERCICE		31/10/2024	31/10/2023	31/10/2022	31/10/2021	
Chiffre d'affaires	€	540 037,00	€ 721 503,00	€ 793 037,00	€ 358 132,00	
Production stockée	€	(19 179,00)	€ (163 171,00)	€ 93 683,00	€ 151 370,00	
Subventions d'exploitation			€ 9 032,00	€ 11 565,00	€ 5 704,00	
Reprises sur provisions et amortissements	€	14 068,00	€ 40 147,00	€ 12 162,00	€ 7 163,00	
Autres produits			€ 25,00	€ 13,00	€ 4,00	
PRODUITS D'EXPLOITATION	€	534 926,00	€ 607 536,00	€ 910 460,00	€ 522 373,00	
Achats Approvisionnements	€	52 977,00	€ 110 812,00	€ 77 684,00	€ 68 942,00	
Autres Achats	€	332 505,00	€ 432 437,00	€ 465 030,00	€ 323 891,00	
Impôts et taxes	€	7 199,00	€ 9 029,00	€ 9 999,00	€ 6 958,00	
Salaires et traitements	€	98 652,00	€ 92 715,00	€ 75 932,00	€ 78 132,00	
Charges sociales du personnel	€	28 721,00	€ 29 003,00	€ 20 320,00	€ 21 748,00	
Cotisations personnelles de l'exploitant	€	3 612,00	€ 3 629,00	€ 5 001,00	€ 5 879,00	
DAP	€	28 621,00	€ 32 330,00	€ 30 449,00	€ 23 306,00	
Autres charges	€	15,00	€ 317,00	€ 325,00	€ 385,00	
CHARGES D'EXPLOITATION	€	552 302,00	€ 710 272,00	€ 684 740,00	€ 529 241,00	
RESULTAT D'EXPLOITATION	€	(17 376,00)	€ (102 736,00)	€ 225 720,00	€ (6 868,00)	
RESULTAT FINANCIER	€	(35 052,00)	€ (24 487,00)	€ (14 871,00)	€ (17 245,00)	
RESULTAT EXCEPTIONNEL	€	142 220,00	€ 41 373,00	€ (113 309,00)	€ (80 034,00)	
RESULTAT NET	€	89 792,00	€ (85 850,00)	€ 97 540,00	€ (104 147,00)	

II – SUR L’OUVERTURE D’UNE PROCEDURE DE SAUVEGARDE

II.1 – Sur l’ouverture d’une procédure de sauvegarde

Par trois jugements en date du 3 mai 2024, le Tribunal judiciaire de BORDEAUX prononçait l’ouverture de la procédure de sauvegarde à l’encontre des sociétés :

- la SCEV JEAN MARIE TROCARD ;
- la SCEV HERITIERS DUBOS ;
- la SCEV ROY TROCARD

- Le jugement d’ouverture pour la société SCEV HERITIERS DUBOS faisait l’objet d’une publicité au BODACC **le 31 mai 2024**.

Le délai réglementaire de déclaration de créance des articles L.622-24 et R.622-24 du Code de commerce expirait **le 31 juillet 2024** pour la société HERITIERS DUBOS.

Le délai réglementaire de l’article L.622-26 du Code de commerce de l’action en relevé de forclusion expire **le 1^{er} décembre 2024** pour la société HERITIERS DUBOS.

- Les jugements d’ouverture pour les sociétés SCEV JEAN MARIE TROCARD et SCEV ROY TROCARD faisaient l’objet d’une publicité au BODACC **le 19 juin 2024**.

Le délai réglementaire de déclaration de créance des articles L.622-24 et R.622-24 du Code de commerce expirait **le 19 août 2024** pour les sociétés SCEV JEAN MARIE TROCARD et la SCEV ROY TROCARD.

Le délai réglementaire de l’article L.622-26 du Code de commerce de l’action en relevé de forclusion expire **le 19 décembre 2024** pour les sociétés SCEV JEAN MARIE TROCARD et la SCEV ROY TROCARD.

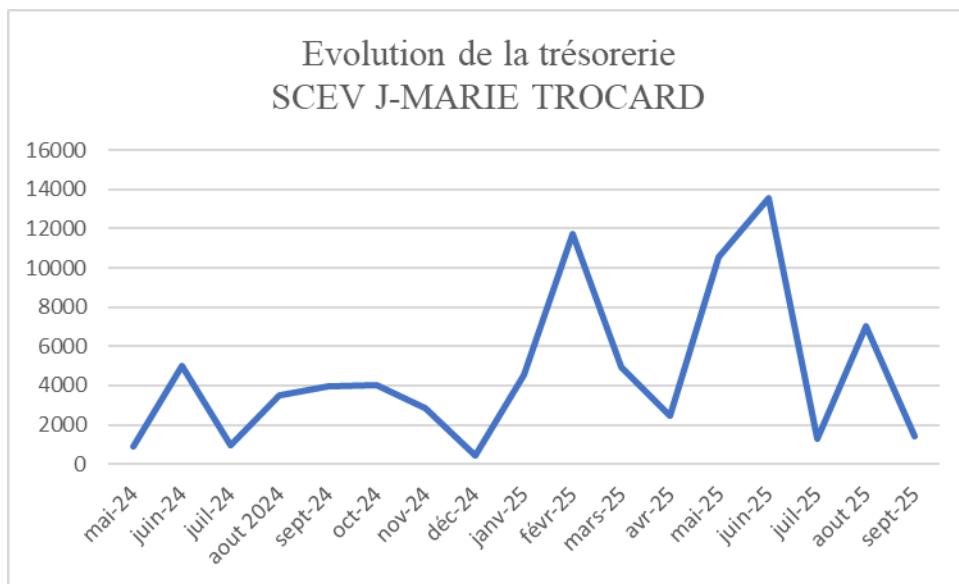
Conformément aux dispositions de l’article L.621-3 du Code de commerce, le Tribunal Judiciaire de Bordeaux a fixé la première période d’observation pour une durée de six mois, qui prendra fin le **19 octobre 2024**, et a renvoyé les affaires à l’audience prévue pour **le 18 octobre 2024**.

II. 2 – Sur le déroulement de l'activité durant la période d'observation

2.1. Sur l'évolution de la trésorerie

L'évolution de la trésorerie durant la période d'observation allant du mois de mai 2024 à octobre 2025 se présente de la manière suivante :

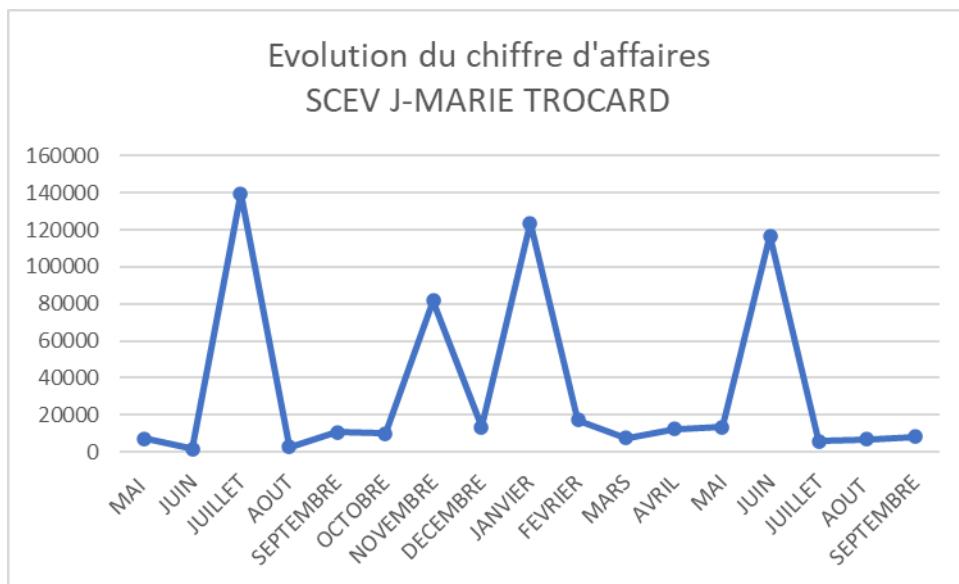
THEMIS SARL	mai-24	juin-24	juil-24	août 2024	sept-24	oct-24	nov-24	déc-24	janv-25	févr-25	mars-25	avr-25	mai-25	juin-25	juil-25	août 25	sept-25
SCEV J-MARIE TROCARD	881,76	5035,36	995,55	3476,79	3991,97	4054,7	2841,51	420,81	4527,65	11712,77	4913,29	2479,22	10559,63	13572,11	1302,93	7023,47	1423,08



2.2. Sur l'évolution du chiffre d'affaires

L'évolution du chiffre d'affaires durant la période d'observation allant du mois de mai 2024 à octobre 2025 se présente de la manière suivante :

	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	NOVEMBRE	DECEMBRE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	TOTAL
CA JMT	7190,5	1748,5	139446,93	2638,74	10808,01	10064,87	81668,43	13528,69	123477,54	17417,19	7738,82	12292,03	13482,87	116577	5780,77	6996,78	8194,77	579052,44



2.3. Analyse du chiffre d'affaires 2024-2025 – SCEV Jean-Marie Trocard

CA JMT	NOVEMBRE	DECEMBRE	JANVIER	FEVRIER	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOUT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	TOTAL
2021-2022	50 891,88 €	135 515,44 €	94 149,87 €	14 691,83 €	10 968,67 €	117 247,48 €	40 145,34 €	26 514,82 €	85 981,84 €	3 546,12 €	124 021,38 €	94 362,59 €	798 037,26 €
2022-2023	130 327,45 €	21 450,02 €	86 395,72 €	18 926,03 €	42 890,60 €	92 111,54 €	13 225,25 €	52 116,49 €	94 885,77 €	9 159,86 €	3 876,63 €	140 631,58 €	705 996,94 €
2023-2024	70 363,43 €	84 905,75 €	30 861,97 €	137 096,09 €	13 325,30 €	24 593,05 €	7 190,50 €	1 748,50 €	139 446,93 €	2 638,74 €	10 808,01 €	10 064,87 €	533 043,14 €
2024-2025	81 668,43 €	13 528,69 €	123 477,54 €	17 417,19 €	7 738,82 €	12 292,03 €	13 482,87 €	116 577,00 €	5 780,77 €	6 996,78 €	8 194,77 €		407 154,89 €

Au titre de l'exercice 2024-2025, le chiffre d'affaires connu à ce jour pour la SCEV Jean-Marie Trocard s'élève à 483 959 €, contre 533 043,14 € lors de l'exercice précédent, soit une diminution de 9,21 %.

Sur quatre exercices successifs, la baisse cumulée atteint environ 49 %, traduisant un repli progressif mais continu de l'activité commerciale.

À noter : les données du mois d'octobre 2025 ne sont pas encore totalement arrêtées. Le chiffre d'affaires demeure donc provisoire et susceptible d'ajustement à la validation définitive des comptes annuels.

L'exercice 2024-2025 intervient dans un contexte de ralentissement structurel du marché viticole français, touché par une double crise :

- une crise de la demande, liée à la diminution de la consommation nationale de vin (en particulier des vins rouges),
- et une crise de la distribution, marquée par des tensions commerciales et une recomposition des circuits de vente.

Selon les données publiées par FranceAgriMer et la Fédération des exportateurs de vins et spiritueux, les volumes de vente en grande distribution ont reculé en moyenne de -15 % à -20 % sur l'exercice, tandis que les exportations françaises ont enregistré un repli de -10 % en valeur sur la même période.

Cette tendance s'explique par un changement durable des habitudes de consommation, une pression concurrentielle accrue sur les prix, et un ajustement des stocks chez les négociants et distributeurs.

Dans ce contexte, le repli de 9,21 % du chiffre d'affaires de la SCEV Jean-Marie Trocard demeure économiquement cohérent et relativement contenu par rapport à la moyenne sectorielle.

La structure commerciale de l'exploitation – répartie entre 40 % négoce, 50 % vente directe aux particuliers et 10 % CHR/export – a permis d'atténuer les effets les plus sévères de la crise de distribution.

Les ventes directes, soutenues par la fidélisation de la clientèle et le développement de l'oenotourisme, ont joué un rôle stabilisateur essentiel dans la conservation du volume d'affaires.

De plus, la réduction de l'exposition au marché de la grande distribution, conjuguée à une gestion prudente des volumes produits, a permis de préserver l'équilibre économique de la société et de limiter la dégradation de la rentabilité globale.

Ainsi, malgré la conjoncture défavorable et la baisse générale des débouchés, la performance enregistrée sur l'exercice 2024-2025 traduit la résilience économique de la SCEV Jean-Marie Trocard et sa capacité à maintenir une activité commerciale soutenue dans un environnement viticole fragilisé.

2.4. Situation climatique et incidences juridiques sur la récolte

Les opérations de vendanges de l'exercice 2025 se sont déroulées dans des conditions particulièrement défavorables, marquées par une baisse significative des rendements et une altération de la qualité de la récolte.

Cette situation résulte directement des intempéries exceptionnelles survenues durant les mois de juin et juillet 2024, caractérisées par de forts orages, des pluies diluviales et des épisodes de grêle localisée, ayant provoqué une dégradation importante du vignoble.

Les dégâts enregistrés ont limité les rendements à un niveau inférieur à la moyenne de la dernière campagne, accentuant la baisse structurelle du volume de vin commercialisable pour le deuxième exercice consécutif.

Il convient de rappeler que la SCEV Jean-Marie Trocard ne commercialise aucun vin en vrac, mais exclusivement des bouteilles conditionnées.

Ce modèle économique, fondé sur la valorisation qualitative du produit final, amplifie les effets financiers d'une baisse de production, car la société supporte :

- un niveau de charges fixes élevé (main-d'œuvre, entretien du vignoble, amortissements du matériel et bâtiments),
- et un décalage temporel entre production et commercialisation, inhérent au processus d'élevage et de mise en bouteille.

Ainsi, la double dégradation des récoltes 2024 et 2025 aura des répercussions différencées mais tangibles.

Afin de compenser la baisse de stock et la mauvaise récolte enregistrées sur les campagnes 2024 et 2025, la SCEV Jean-Marie Trocard a décidé de mettre en œuvre une stratégie d'approvisionnement externe, consistant à acheter du raisin ou du vin en vrac auprès d'autres viticulteurs.

Cette décision vise à maintenir un niveau de production et de commercialisation stable, en garantissant la continuité de l'activité économique et la présence du domaine sur ses marchés habituels.

Elle s'inscrit dans le cadre légal de l'activité viticole, autorisant les transactions interprofessionnelles entre exploitants sous réserve du respect des règles relatives à :

- la traçabilité des produits (articles L.665-5 et suivants du Code rural et de la pêche maritime) ;
- la déclaration de récolte et de production auprès de l'administration (douanes et interprofessions) ;
- et la conformité à l'appellation d'origine contrôlée (AOC), conformément au cahier des charges homologué par l'INAO.

Sur le plan économique, cette stratégie d'achat en vrac présente plusieurs objectifs :

1. Préserver la capacité de vente en bouteille en compensant le déficit de volume propre, afin d'assurer la pérennité du chiffre d'affaires sur les exercices 2026 et 2027 ;
2. Éviter les ruptures de stock, susceptibles d'altérer la fidélité de la clientèle particulière et des circuits de distribution partenaires ;
3. Répartir les coûts de production sur un volume plus important, limitant ainsi l'impact unitaire des charges fixes de vinification et de conditionnement ;
4. Maintenir la réputation commerciale et la régularité d'approvisionnement du domaine, gages de stabilité pour les relations contractuelles de long terme.

Toutefois, cette orientation suppose une maîtrise rigoureuse des aspects juridiques et qualitatifs de ces approvisionnements :

- Les contrats d'achat devront préciser les conditions de livraison, de conformité qualitative et d'origine des raisins, afin d'assurer la traçabilité complète du produit fini;
- Le recours à des apports externes doit rester compatible avec le statut d'exploitation viticole de la SCEV et ne pas modifier la nature de son activité principale, sous peine de remise en cause du régime fiscal agricole (article 63 du Code général des impôts).

En adoptant cette politique d'achat raisonné, la SCEV Jean-Marie Trocard cherche à atténuer les effets économiques des deux campagnes déficitaires successives et à préserver la stabilité financière de l'exploitation dans l'attente d'un retour à des conditions climatiques plus favorables.

Les comptes sociaux clos au 31 octobre 2024 font ressortir un stock de marchandises d'un montant de 836 355 €, correspondant principalement aux vins déjà mis en bouteille et destinés à la commercialisation sur les exercices suivants.

Dans ce contexte, il constitue un levier essentiel de régulation pour la SCEV Jean-Marie Trocard, permettant d'assurer la continuité des ventes à court terme malgré la faiblesse des volumes de la vendange 2025.

Ainsi, le maintien de ce niveau de stock et la mise en œuvre d'une politique d'achat raisonnée apparaissent comme des mesures complémentaires et stratégiques pour garantir la stabilité du chiffre d'affaires et préserver la solidité financière du domaine sur les prochains exercices.

Pour rappel :

Par essence, la restructuration des difficultés, implique de se focaliser sur les budgets prévisionnels d'exploitation, afin d'identifier le retour à la rentabilité économique, laquelle est l'unique source de richesse, qui permet de servir la dette, soit selon la modalité contractuelle initiale, soit selon une restructuration amiable.

La spécificité du plan comptable viticole constitue une exception à cette règle qu'il convient d'observer dans les dossiers de restructuration.

En effet, et afin de suivre une rentabilité économique millésime par millésime, une partie des charges d'exploitation qui sont décaissées au cours de l'année (à titre d'exemple année 2023) et qui servent à produire le millésime 2023 seront stockées dans les comptes sociaux et ne seront réintégrées en compte de résultats, dans les différentes charges d'exploitation, qu'au prorata des volumes de vente de ce millésime 2023, qui sera commercialisé au cours des exercices ultérieurs.

Or, et en raison d'une part, de l'aléa naturel inhérent à la culture du cycle végétal, et d'autre part, en raison des aléas de marchés de distribution, des variations significatives de charges d'exploitation et de volume récolté peuvent aboutir à des rendements moyens, et des coûts de revient de millésime, extrêmement variables et antagonistes.

En effet, et pour reprendre l'exemple du seul aléa climatique, celui-ci aura trois conséquences:

1/ En premier lieu, une dépréciation de récolte à concurrence de la perte subie, sera immédiatement comptabilisée dans les comptes de l'exercice, au cours duquel, est intervenu l'aléa climatique en question ;

2/ En deuxième lieu, le coût de revient du millésime, sera mécaniquement augmenté puisque les volumes de vins dégradés en raison de la perte de récolte, donneront lieu à une répartition des charges, au prorata des seuls volumes récoltés, à un coût de revient augmenté par rapport au millésime antérieur ;

3/ En fonction du cycle d'exploitation, lequel pour les exploitations viticoles peut varier de trois à six ans, et lorsqu'au cours des exercices futurs, la commercialisation du millésime impacté interviendra, les charges d'exploitation de ce millésime seront donc réintégrées et ainsi donc des pertes d'exploitation liées à un déficit de rentabilité sur ce millésime, dégraderont les résultats d'exploitation future ;

En d'autres termes, le compte de résultat d'exploitation viticole est nécessairement un regard sur la rentabilité économique passée.

Le corollaire est que la construction de comptes de résultats prévisionnels est un exercice extrêmement complexe, puisqu'il convient d'anticiper, d'une part, les volumes de vins qui pourront être commercialisés, et d'autre part, le prorata des différents millésimes dans la répartition du chiffre d'affaires éventuel future.

En fonction de ce prorata, les charges d'exploitation des dits millésimes seront donc réintégrés dans le compte de résultats d'exploitation future.

Ainsi donc, le compte de résultats d'exploitation prisonniers ne renseigne en aucune manière sur la rentabilité future de l'exploitation viticole.

À titre d'exemple, si la production de 1000 bouteilles du millésime 2023 a donné lieu au décaissement de 700 € de charges stockées, et qu'en 2026, l'entreprise commercialise 50 % de la production, cela signifie, en conséquence que 500 bouteilles du millésime 2023 seront commercialisées en 2026, en d'autres termes, cette commercialisation donnera lieu comptablement à la réintégration de 50 % des charges stockées soit 350 €.

Il s'agit là, d'un paramètre inhérent au fonctionnement atypique des exploitations viticoles, mais qui conduit dans le cadre de procédures de restructuration, qu'elles soient amiables ou judiciaires, à privilégier une vision de trésorerie, et notamment, la détermination des capacités de l'entreprise, à payer les charges d'exploitation et dégager des excédents de trésorerie, en s'appuyant davantage sur les prévisions de trésorerie, et moins sur le compte de résultat d'exploitation future, qui peut encore une fois être dégradé par des coûts de revient de millésimes passés et des charges d'exploitation, d'ores et déjà payées, qui n'ont plus aucune cohérence, avec le niveau de charge d'exploitation actuelle et future de l'entreprise.

2.5 – Sur la situation de trésorerie

La situation de trésorerie au 23.10.2025 est de + 1 230,34€.



La société demeure créancière à minima, à ce jour, d'une somme 39 183,28€ qui est en cours de régularisation par un client.

2.6. Sur l'état de prévisionnel d'exploitation

Le compte de résultat prévisionnel établi sur 15 ans :

III – Sur les opérations de vérifications de passif

Le passif total déclaré dans le cadre de la procédure de sauvegarde s'élève à 3 251 536,02 €.

Il se décompose comme suit :

❖ **PASSIF FISCAL :**

JEAN MARIE TOCARD - PASSIF FISCAL

CREANCIER	MONTANT DECLARE	MONTANT CONTESTE	A APURER	Pourcentage
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE	58 059,24	58 059,24	0,00	0,00%
POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE	68 343,00	22 030,00	46 313,00	100,00%
TOTAL	126 402,24	80 089,24	46 313,00	100,00%

❖ **PASSIF SOCIAL :**

JEAN MARIE TOCARD - PASSIF SOCIAL

CREANCIER	MONTANT DECLARE	MONTANT CONTESTE	A APURER	Pourcentage
MSA DE LA GIRONDE	20 079,83		20 079,83	53,40%
MSA DE LA GIRONDE	17 521,32		17 521,32	46,60%
TOTAL	37 601,15	0,00	37 601,15	100,00%

❖ **PASSIF BANCAIRE PRIVILEGIE :**

JEAN MARIE TOCARD - PASSIF BANQUE PRIVILEGIE

CREANCIER	MONTANT DECLARE	MONTANT CONTESTE	A APURER	Pourcentage
CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES	79 931,46	9 685,03	70 246,43	29,42%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	168 524,23		168 524,23	70,58%
TOTAL	248 455,69	9 685,03	238 770,66	100,00%

❖ **PASSIF BANCAIRE CHIROGRAPHAIRE :**

JEAN MARIE TOCARD - PASSIF BANQUE CHIROGRAPHAIRE

CREANCIER	MONTANT DECLARE	MONTANT CONTESTE	A APURER	Pourcentage
CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES	200 000,00		200 000,00	30,04%
CAISSE D'EPARGNE AQUITAINE POITOU-CHARENTES	71 802,90		71 802,90	10,78%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	8 483,37		8 483,37	1,27%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	237 211,12		237 211,12	35,62%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	17 216,99		17 216,99	2,59%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	17 433,12		17 433,12	2,62%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	47 904,40		47 904,40	7,19%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	36 211,31		36 211,31	5,44%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	10 053,03		10 053,03	1,51%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	10 126,52		10 126,52	1,52%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	9 418,92		9 418,92	1,41%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	5 000,00	5 000,00	0,00	0,00%
CREDIT AGRICOLE AQUITAINE	100 000,00	100 000,00	0,00	0,00%
TOTAL	770 861,68	105 000,00	665 861,68	100,00%

❖ **PASSIF FOURNISSEURS :**

JEAN MARIE TOCARD - PASSIF FOURNISSEURS

CREANCIER	MONTANT DECLARE	MONTANT CONTESTE A APURER	Pourcentage
DGDDI	517,00	517,00	0,37%
JÉRÔME BOYÉ	58 530,39	0,00	58 530,39
CIVB	7 250,27	528,92	6 721,35
CPCEA / / GROUPE AGRICA	7 569,31	7 569,31	0,00%
ETA ROMAIN PASCAL	3 405,60		3 405,60
FEDERATION DES VIGNERONS INDEPENDANTS DE NOUVELLE AQUITAINE	7 476,60	7 476,60	0,00%
GROUPE RENFORT	5 531,59		5 531,59
LAFITTE LIEGE	6 004,80	6 004,80	0,00%
LE PETIT BACCHUS CONSULTANT	9 114,90		9 114,90
LIXXBAIL	19 533,15	19 533,15	0,00%
MCC	7 748,16	1 011,72	6 736,44
NOGUES	1 967,88	1 967,88	0,00%
OENOTEAM	22 783,93	22 783,93	0,00%
PELLEN BORDEAUX CHARENTES	926,86	926,86	0,00%
RVS CONSULTANTS VITICOLES	9 196,80	3 194,40	6 002,40
SAINTE EMILION EMBOUTEILLAGE	2 688,61		2 688,61
SAINTE EMILION EVOLUTION	760,80		760,80
SYNDICAT VITICOLE DES AOC BORDEAUX	861,75	861,75	0,00%
VERRERIE CHEVEAU	3 996,00		3 996,00
VITIVISTA	37 024,95		37 024,95
TOTAI	212 889,35	71 859,32	141 030,03
			100,00%

❖ **PASSIF ASSOCIES :**

JEAN MARIE TOCARD - PASSIF ASSOCIES

CREANCIER	MONTANT DECLARE	MONTANT CONTESTE A APURER	Pourcentage
INDIVISION ELISABETH ET JEAN-MARIE TROCARD	786 536,43	786 536,43	42,40%
INDIVISION LABORDE	189 032,83	189 032,83	10,19%
JEAN TROCARD	34 000,00	34 000,00	1,83%
JEAN TROCARD	31 400,00	31 400,00	1,69%
SARL ROY-TROCARD	470 060,95	470 060,95	25,34%
SAS TROCARD	65 400,00	65 400,00	3,53%
SCEV HERITIERS DUBOS	23 557,69	23 557,69	1,27%
SCEV ROY-TROCARD	45 221,46	45 221,46	2,44%
TROCARD	7 000,00	7 000,00	0,38%
TROCARD	62 479,52	62 479,52	3,37%
TROCARD	140 518,83	140 518,83	7,57%
			0,00%
TOTAL	1 855 207,71	0,00	1 855 207,71
			100,00%

À l'issue des opérations de vérification du passif menées dans le cadre de la procédure de sauvegarde, le montant du passif s'élève à 1 129 694,72 €.

SCEA JEAN MARIE TROCARD	
HORS PLAN	118,20
FISCAL	46 313,00
SOCIAL	37 601,15
BAILLEUR	
BANQUE PRIVILEGIE	238 770,66
BANQUE CHIROGRAPHAIRE	665 861,68
FOURNISSEUR	141 030,03
ASSOCIES	1 855 207,71
TOTAL Hors Associé	1 129 576,52
TOTAL AVEC ASSOCIE	2 984 784,23

IV – SUR LES PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF

Aux termes de l'article L.626-1 alinéa 1er du Code de commerce,

« Lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation ».

Aux termes de l'article L.626-5 alinéa 2 du Code de commerce,

« Lorsque la proposition porte sur des délais et remises, le mandataire judiciaire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 622-24, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées. Elles le sont également aux créanciers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-6 lorsque la proposition qui leur est soumise porte exclusivement sur des délais de paiement. »

Aux termes de l'article L.626-11 du Code de commerce,

« Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.

A l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent s'en prévaloir. »

Aux termes de l'article L.626-12 du Code de commerce,

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 626-18, la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, elle ne peut excéder quinze ans. »

Aux termes de l'article L.626-13 du Code de commerce,

« L'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en oeuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure. L'interdiction est levée sur les seuls comptes afférents au patrimoine concerné par le plan. »

Aux termes de l'article L.626-18 du Code de commerce

Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 626-5 et à l'article L. 626-6. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal.

Le tribunal homologue les accords de conversion en titres acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 626-5, sauf s'ils portent atteinte aux intérêts des autres créanciers. Il s'assure également, s'il y a lieu, de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3.

Pour les créanciers autres que ceux visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, lorsque les délais de paiement stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure sont supérieurs à la durée du plan, le tribunal ordonne le maintien de ces délais.

Dans les autres cas, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve du cinquième alinéa du présent article. Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.

Lorsque le principal d'une créance reste à échoir en totalité au jour du premier paiement prévu par le plan, son remboursement commence à la date de l'annuité prévue par le plan qui suit l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure. A cette date, le principal est payé à concurrence du montant qui aurait été perçu par le créancier s'il avait été soumis depuis le début du plan aux délais uniformes de paiement imposés par le tribunal aux autres créanciers. Le montant versé au titre des annuités suivantes est déterminé conformément aux délais uniformes de paiement imposés aux autres créanciers. Si aucun créancier n'a été soumis à des délais uniformes de paiement, le montant versé au titre des annuités suivantes correspond à des fractions annuelles égales du montant du principal restant dû.

Les délais de paiement imposés en application des quatrième et cinquième alinéas ne peuvent excéder la durée du plan.

Le crédit preneur peut, à l'échéance, lever l'option d'achat avant l'expiration des délais prévus au présent article. Il doit alors payer l'intégralité des sommes dues dans la limite de la réduction dont elles font l'objet dans le plan sous forme de remises.

Sur la base des performances d'exploitation dégagées de l'activité de la Société et au regard des perspectives d'exploitation projetées, la société est en mesure de proposer les modalités d'apurement suivantes :

- **Créances inférieures à 500 € :**

- Paiement immédiat dès la notification du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

OPTION N°1: Paiement à 100% des créances échues privilégiées ou chirographaires et créances à échoir sur 15 ans selon un échéancier de remboursement à caractère progressif :

1%	11 295,77 €
1%	11 295,77 €
1%	11 295,77 €
1%	11 295,77 €
5%	56 478,83 €
5%	56 478,83 €
5%	56 478,83 €
5%	56 478,83 €
5%	56 478,83 €
5%	56 478,83 €
5%	56 478,83 €
10%	112 957,65 €
23%	259 802,60 €
23%	259 802,60 €

Le premier pacte sera payable à la date d'anniversaire du plan.

Il est expressément convenu que le traitement des associés interviendra hors plan.

V – Sur la stratégie de restructuration

Il est présenté un projet de plan de sauvegarde à caractère progressif, compte tenu de la situation économique et juridique particulière des exploitations concernées.

La SCEV Héritiers Dubos se trouve actuellement dans une position déterminante au sein du dispositif global de redressement.

Ses associés, également propriétaires des parcelles viticoles exploitées, ont engagé une démarche active de cession d'actifs, dans le but de trouver des acquéreurs susceptibles de reprendre les biens viticoles.

L'objectif principal de cette opération est de couvrir une partie du passif antérieur de la société, tout en permettant, par la réalisation de cette vente, l'injection de liquidités dans les autres Sociétés Civiles d'Exploitation Viticole (SCEV) liées, afin de contribuer à l'apurement collectif des dettes.

Dans le cadre de la restructuration, la SCEV Jean-Marie Trocard a prévu plusieurs mesures d'ajustement opérationnel visant à réduire les charges fixes et à rétablir la rentabilité d'exploitation à moyen terme.

Parmi ces mesures :

- l'arrachage de 2 hectares de vieilles vignes, dont l'entretien et le traitement phytosanitaire s'avèrent particulièrement coûteux ;
- la réduction corrélative de la surface exploitée de 24 hectares à environ 22 hectares, ce qui permettra une économie notable sur les charges de culture, de main-d'œuvre et de produits phytosanitaires ;
- et la rationalisation du plan cultural, concentrant l'exploitation sur les parcelles les plus productives et qualitatives.

Le caractère progressif du plan revêt ici une importance particulière.

Il permettra à la société de disposer du temps nécessaire pour :

- finaliser la cession des actifs de la SCEV Héritiers Dubos dans des conditions économiquement satisfaisantes ;
- ou, à défaut de vente, restructurer la trésorerie de manière interne, grâce à la réduction des charges et à la mise en œuvre de la stratégie d'approvisionnement externe (achat de raisin en vrac) évoquée précédemment.

En définitive, le plan de sauvegarde proposé repose sur trois piliers complémentaires :

1. La cession d'actifs ciblée (SCEV Héritiers Dubos) pour reconstituer la trésorerie globale du groupe viticole ;
2. La réduction des charges d'exploitation par la restructuration parcellaire (arrachage, optimisation culturelle) ;
3. La mise en œuvre d'un calendrier progressif, permettant d'assurer la cohérence financière du dispositif et de restaurer la capacité d'autofinancement à moyen terme.

PAR CES MOTIFS
PLAISE AU TRIBUNAL JUDICIAIRE DE BORDEAUX

Vu l'article L.626-1 et s. du Code de commerce,

Vu l'ensemble des pièces versées au débat,

- **JUGER** recevable et bien fondé le projet de plan de sauvegarde déposé par la SCEV JEAN-MARIE TROCARD ;
- **ARRÊTER LES MODALITES D'APUREMENT DU PASSIF SUIVANTES :**
- **Créances inférieures à 500 € :**

Paiement immédiat dès la notification du jugement arrêtant le plan de sauvegarde ;

- **OPTION N°1: Paiement à 100% des créances échues privilégiées ou chirographaires et créances à échoir sur 15 ans selon un échéancier de remboursement à caractère progressif :**

1%	11 295,77 €
1%	11 295,77 €
1%	11 295,77 €
1%	11 295,77 €
5%	56 478,83 €
5%	56 478,83 €
5%	56 478,83 €
5%	56 478,83 €
5%	56 478,83 €
5%	56 478,83 €
5%	56 478,83 €
10%	112 957,65 €
23%	259 802,60 €
23%	259 802,60 €

Le premier pacte sera payable à la date d'anniversaire du plan.

Les créanciers taisants ou refusant seront soumis à cette option.

- **Créances intragroupes et associés :**

- o Accord des Associés pour être soumis à une subordination de créance et être traités de manière conventionnelle à l'issue de l'exécution du plan de Sauvegarde ;

- Et d'une manière générale, bien vouloir prescrire les formalités légales et réglementaires nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- **DONNER ACTE** des délais et remises consentis par les créanciers en application des dispositions de l'article L.626-18 alinéa 2 du Code de commerce ;
- **DESIGNER** tel Commissaire à l'Exécution au Plan qu'il plaira à la Juridiction ;
- **ORDONNER** la levée de toute interdiction d'émettre des chèques conformément aux dispositions des articles L.626-13 du Code de commerce et L.173-73 du Code Monétaire et Financier ;

A Bordeaux, le 27 octobre 2025

Maître Alan BOUVIER

Avocat

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Bouvier".

BORDEREAU DE PIECES

1. Comptes sociaux clos au 31.10.2024 ;
2. Compte de résultat prévisionnel établi sur 15 ans